

## REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 011/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 21/04/2016

Affaire :

**LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE  
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE  
COMMERCE dite BSIC  
(SCPA Imboua-Kouao-Tella & Associés  
)**

Contre

1/ La société **GROUPE ALLIANCE**  
2/ Monsieur **BALMA Norbert Ange  
Frédéric**  
3/ Monsieur **GNALY Franck Théranova**

## DECISION :

Contradictoire

Reçoit la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE  
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE  
COMMERCE COTE D'IVOIRE dite BSIC CI en  
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la liquidation des biens de la société  
GROUPE ALLIANCE ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des  
paiements au 28 octobre 2014 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'guessan  
épouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce  
d'Abidjan, en qualité de juge-commissaire ;

Désigne, Monsieur COULIBALY KASSINABI,  
expert-financier agréé, en qualité de syndic pour  
procéder aux opérations de liquidation ;

Fixe au 22 octobre 2017 le délai au terme  
duquel la clôture de la procédure de liquidation  
des biens sera examinée ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la publication du présent jugement  
dans un journal d'annonces légales  
conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte  
Uniforme portant organisation des procédures  
collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais  
privilegiés de la procédure.

**AUDIENCE NON PUBLIQUE DU 21 AVRIL 2016**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non  
publique du Jeudi vingt et avril de l'an deux mil seize, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**MADAME APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY,**  
**Messieurs SILUE DAODA, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE,**  
**WADJA EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUHO DANIELLE**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**La Banque Sahelo-saharienne pour l'Investissement et le  
Commerce dite BSIC-CI**, Société Anonyme avec conseil  
d'Administration au capital de 12.500.000.000 de francs CFA  
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès,  
01 BP 10323 Abidjan 01, immatriculée au registre de  
commerce et du crédit immobilier sous le n°CI-ABJ-2008-B-  
7179;

**Demanderesse**, représentée par son conseil **SCPA Imboua-  
Kouao-Tella & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, demeurant à Abidjan Commune de Cocody, Quartier  
des Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670 Cidex 03,  
Abidjan, Côte d'Ivoire, Tél : 22 44 74 00, Fax : 22 44 29 51,  
courriel : [contact@ikt-avocatsconseils.net](mailto:contact@ikt-avocatsconseils.net),

d'une part ;

Et

1/ **La société GROUPE ALLIANCE**, SARL, au capital de  
3.500.000 francs CFA, dont le siège est à Abidjan Cocody, 2  
rue des PERLES, 28 BP 940 Abidjan 28, représentée par  
Monsieur **BALMA Norbert Ange Frédéric**, son Gérant ;

**2/ Monsieur BALMA Norbert Ange Frédéric**, Ingénieur Informatique, né le 06 juin 1976, de nationalité ivoirienne, 28 BP 940 Abidjan 28 ;

**3/ Monsieur GNALY Franck Théranova** Météorologue, né le 1<sup>er</sup> janvier 1976, de nationalité ivoirienne, 10 BP 1348 Abidjan 10 ;

**Défendeurs ;**

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 07 janvier 2016, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 janvier 2016 pour les défendeurs, puis aux 04 février et 18 février 2016 pour les conclusions du Ministère Public. A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré au 03 mars 2016.

Advenue cette audience, elle a été renvoyée au 24 mars 2016 puis au 07 avril 2016 pour production des pièces. A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 21 avril 2016.

Advenue cette audience, le Tribunal, au vu des conclusions du Ministère public, a rendu une décision dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 11 février 2016 ;

Vu le jugement avant dire droit du 03 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 22 décembre 2015, la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire dite BSIC CI a assigné la société GROUPE ALLIANCE, Messieurs BALMA Norbert Ange Frédéric et GNALY Franck

Théranova, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'audience du 07 janvier 2016, pour entendre prononcer la liquidation des biens du GROUPE ALLIANCE et étendre cette liquidation à ses dirigeants ;

La BSIC CI expose, à l'appui de son action, que le 26 juin 2013, elle a conclu avec la société GROUPE ALLIANCE, un contrat d'exploitation du service Moneygram en qualité de mandataire, permettant à celle-ci, sous son couvert et en utilisant ses identifiants, d'avoir accès au réseau Moneygram pour notamment recevoir du public des fonds à transférer ;

Elle précise que la société GROUPE ALLIANCE ayant contrevenu à ses obligations contractuelles, elle a saisi la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI, laquelle, par sentence arbitrale rendue le 30 janvier 2015, l'a condamnée à lui payer les sommes suivantes :

-324 097 408 FCFA au titre de sa créance contractuelle

-25 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts

-3 464 638 FCFA à titre de remboursement des frais de procédure ;

Elle fait valoir que cette sentence arbitrale assortie de la formule exécutoire a fait l'objet de signification à la société GROUPE ALLIANCE, après décision d'exéquatur n°0048/2015 rendue le 05 février 2015 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Cette décision est devenue définitive alors qu'il n'y a eu de la part de sa débitrice aucun début d'exécution, et toutes les mesures d'exécution entreprises pour le recouvrement de sa créance se sont avérées vaines puisque tous ses comptes bancaires sont soit fermés soit à découvert ;

En outre, elle ne dispose pas de biens mobiliers susceptibles de couvrir le vingtième de la créance ;

Elle en conclut qu'il est ainsi établi que la société GROUPE ALLIANCE est en cessation des paiements, d'autant que son actif disponible ne peut permettre de couvrir son passif exigible dont fait partie sa créance d'un montant total de 352 562 046 FCFA, en principal ;

Bien plus, poursuit-elle, le contrat liant les parties a été résilié de sorte que cette société n'exerce plus aucune activité qui lui permettrait de se redresser et apurer ses dettes ;

C'est pourquoi, justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible, elle sollicite, sur le fondement des articles 2,25 et 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la liquidation des biens de la société GROUPE ALLIANCE, sa situation économique étant

irréremdiablement compromise ;

Par ailleurs, elle affirme que la société GROUPE ALLIANCE a failli à son obligation contractuelle qui consistait à reverser dans un délai maximum de 2 jours sur son compte bancaire ouvert dans ses livres les sommes dont elle était quotidiennement dépositaire à son profit ;

Ces sommes reçues quotidiennement ont été détournées, selon Monsieur BALMA Norbert, gérant de ladite société par Monsieur GNALY Franck Théranova, l'un des associés cogérant de cette société ;

Elle estime que Monsieur GNALY Franck Théranova avait pour obligation, en sa qualité de gérant, de veiller à la bonne gestion de son cogérant, même en son absence, et tous les deux se devaient de respecter les obligations contractuelles de leur entreprise et s'assurer que le mécanisme mis en place préserve ses intérêts ;

N'ayant pas agi ainsi, tous les deux ont commis une faute grave de gestion qui engage leur responsabilité solidaire et qui justifie qu'ils soient personnellement condamnés solidairement à lui payer la somme principale de 352 562 046 FCFA, conformément à l'article 183 de l'acte uniforme susvisé ;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise au Tribunal de commerce faire droit à la demande de la société BSIC CI .

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la BSIC CI a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a échet de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de la demande de la BSIC**

La BSIC CI sollicite la liquidation des biens de sa débitrice, la société GROUPE ALLIANCE, au motif qu'elle est en cessation

des paiements dans la mesure où elle est incapable de payer ses dettes et de proposer un concordat de redressement sérieux.

Aux termes de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelque soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine liquide et exigible.*

*A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde » ;*

Selon l'article 25 du même Acte uniforme « *La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. ».*

Il résulte de ces dispositions que le créancier qui assigne son débiteur en liquidation des biens doit non seulement justifier à son égard d'une créance certaine, liquide et exigible, mais rapporter la preuve de la cessation de ses paiements.

Une créance certaine, liquide et exigible est une créance qui est incontestable tant dans son existence que dans son montant, dont le montant en argent est connu et déterminé, et dont le paiement peut être immédiatement réclamé.

Quant à la cessation des paiements, elle suppose non seulement que les deniers disponibles dans la trésorerie du débiteur sont insuffisants ou inexistantes pour désintéresser immédiatement le créancier mais que le débiteur ne justifie pas de réserves de crédit ou de délai à lui consentis par ses créanciers susceptibles de lui permettre d'apurer sa dette.

En l'espèce, s'il est constant que la dette de la BSIC sur la société GROUPE ALLIANCE est d'un montant principal de 352 562 046 FCFA, en revanche il n'est fait état d'aucun actif mobilier ou immobilier de celle-ci pouvant lui permettre de payer sa dette.

Au contraire, les éléments du dossier prouvent que la société GROUPE ALLIANCE, à qui la BSIC a réclamé paiement, ne s'étant pas exécutée, cette dernière a entrepris le recouvrement forcé de sa créance en pratiquant des saisies tant sur ses créances que sur ses biens meubles qui se sont avérées infructueuses, soit parce que les comptes bancaires étaient clôturés ou débiteurs, soit du fait de l'insuffisance des

meubles.

De ceci, il s'induit que la société GROUPE ALLIANCE, qui n'a par ailleurs pas fait état d'aucune réserve de crédit, ni de l'obtention de délai de paiement consentis par ses créanciers de nature à lui permettre d'apurer son importante dette, se trouve en état de cessation des paiements.

Or l'article 33 de l'Acte uniforme ci-dessus dispose que : « *La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

*Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire*  
*-s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;*  
*-ou, si une cession globale est envisageable ;*  
*Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. ».*

En l'espèce, il est clairement établi par les pièces du dossier et notamment par le procès-verbal de constat d'huissier du 31 mars 2016 que le siège de la société GROUPE ALLIANCE ainsi que les différents bureaux où elle exerçait son activité sont à ce jour occupés par d'autres sociétés, établissant ainsi qu'elle a cessé toute activité.

De ce fait, il est indéniable qu'elle est dans une impossibilité manifeste de redressement puisqu'en l'absence de toute activité ou exploitation, aucune entreprise déjà en difficulté ne peut proposer un concordat sérieux ni même avoir des chances de l'obtenir.

De même, aucune cession globale de l'actif de cette société n'est envisagée.

Dans ces conditions, la BSIC, qui justifie d'une créance certaine, liquide et exigible, matérialisée par un titre exécutoire à savoir une sentence arbitrale rendue le 30 janvier 2015 par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI, assortie de la formule exécutoire et rendue exécutoire par ordonnance du 05 février 2015, est fondée à solliciter l'ouverture à l'encontre de sa débitrice qui est en cessation des paiements, de la liquidation des biens.

Il échet, dès lors, de prononcer la liquidation des biens de la société GROUPE ALLIANCE.

La BSIC demande également, sur le fondement de l'article 183 de l'Acte uniforme susvisé la condamnation solidaire de la société GROUPE ALLIANCE et de ses gérants à combler le

passif exigible de la société mise en liquidation au motif qu'il y a eu mauvaise gestion de leur part pour les détournements de fonds intervenus.

*Ce texte énonce que « Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic, du ministère public ou de deux contrôleurs dans les conditions de l'article 72 alinéa 2 ci-dessus, ou même d'office, que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux.*

*L'assignation du syndic ou celle des contrôleurs, ou la requête du ministère public, doit être signifiée à chaque dirigeant mis en cause huit (08) jours au moins avant l'audience. Lorsque la juridiction compétente se saisit d'office, le président les fait convoquer, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à la diligence du greffier, dans les mêmes délais.*

*La juridiction compétente statue dans les brefs délais, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport et les dirigeants en audience non publique. ».*

Cependant, ce texte, relatif à l'action en comblement du passif, prévoit une procédure indépendante de la procédure initiale en redressement judiciaire ou en liquidation des biens dont l'ouverture est minutieusement réglementée par l'article 183 ci-dessus et qui ne peut être introduite que par le syndic, les contrôleurs, le ministère public ou par saisine d'office de la juridiction qui a prononcé la procédure collective concernée.

Il y a donc lieu de débouter la demanderesse de ce chef de demande.

### **Sur la date de la cessation des paiements**

Il ressort de l'article 34 de l'Acte Uniforme susvisé que la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, laquelle ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture.

Il sied, en l'espèce, de la fixer provisoirement au 28 octobre 2014.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 33 du même Acte uniforme précise que « *Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse*

*être supérieur à dix-huit(18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. ».*

Il convient, en application de ce texte de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société GROUPE ALLIANCE sera examinée au 22 octobre 2017.

### **Sur les organes de la procédure**

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire et désigne le ou les syndics de la procédure.

Il y a lieu de nommer Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, juge de ce Tribunal, en qualité de juge-commissaire et Monsieur COULIBALY KASSINAMBI expert-comptable agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation.

### **Sur les dépens**

La liquidation des biens de la société GROUPE ALLIANCE ayant été prononcée, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE COTE D'IVOIRE dite BSIC CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la liquidation des biens de la société GROUPE ALLIANCE ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 28 octobre 2014 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY,



juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de juge-commissaire ;

Désigne, Monsieur COULIBALY KASSINABI, expert-financier agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation ;

Fixe au 22 octobre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**